

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre a rendu l'ordonnance suivante :

n° : 08/00538

LE TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MIL HUIT

ENTRE :

Société RENAULT SAS, dont le siège social est sis 13/15 quai Le Gallo - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT prise en la personne de son représentant légal y domicilié

DEMANDERESSE

Représentée par la SCP EMO HEBERT et Associés, avocats au Barreau du HAVRE

ET :

Monsieur Sébastien DUHAZE, demeurant 18 rue Labédoyère - Logt 251 - 76600 LE HAVRE

Monsieur Michaël DERRIOT, demeurant Les Jumeaux - 76600 MORSAN

Monsieur José GUTERRIEZ, demeurant 21 rue Marceau - 76600 LE HAVRE

Monsieur Michaël TISSIER, demeurant 10 rue Anfray appartement 8 - 76600 LE HAVRE

EB

Monsieur Florian ANDRE, demeurant 31 rue Romain Rolland - 76620 LE HAVRE

Monsieur Alain RICHEUX, demeurant 65 rue des Hallates - 76610 LE HAVRE

Monsieur Jean-Marc DRIEU, demeurant 37 rue Jacques Brel - 76290 MONTIVILLIERS

Monsieur Jérôme PELTIER, demeurant 40 rue du Sergent Goubin - 76610 LE HAVRE

Monsieur Jérôme PIQUENOT, demeurant Impasse les Petits Jardins - 76170 NORMANVILLE

Monsieur Mickael DESCHAMPS, demeurant 1 rue Guy de Maupassant - 76610 LA FRENAYE

Monsieur Roger VERDURE, demeurant 32 rue Paul Vaillant Couturier - 76620 LE HAVRE

Monsieur André DUVAL, demeurant 27 bis rue Gustave Couturier - 76400 FECAMP

Monsieur Christophe GIL, demeurant 19 rue Albert Marie Anthiaume - 76610 LE HAVRE

Madame Nadine CAILLOT, demeurant 34 Le Village Rue de la Vallée - 76600 DAUBEUF SERVILLE

Monsieur Florian LEPELLETIER, demeurant 27 rue Henri Messenger - 76170 LILLEBONNE

Monsieur Julien VEPIERRE, demeurant 59 rue Labedoyère - 76620 LE HAVRE

Monsieur Emmanuel MARIE, demeurant 78 rue René Bazille - 76610 LE HAVRE

Monsieur Jean Marc LEGAY, demeurant 3 rue Henri Groues dit Abbé Pierre - 76490 LILLEBONNE

Monsieur Sébastien LALLEMAND, demeurant 21 rue Président J.Kennedy - 76490 CAUDEBEC EN CAUX



Monsieur Jean Paul PETRIE, demeurant 1 rue du Calvaire - 76700
HARFLEUR

Monsieur Alexis PIMONT, demeurant 241 rue de la Gripperie - 76610
BERNIERES

Monsieur Rémy MUTEL, demeurant 18 rue de Rivoli - 76170 LE HAVRE

Monsieur Jean-Baptiste DUTORDOIR, demeurant 52, rue du Val Infray
- 76170 LILLEBONNE

Monsieur Wilfrid JEGER, demeurant 80 rue du 8 mai 1945 - 76110 LE
HAVRE

Monsieur Jean-Pierre JOIGNANT, demeurant 10 route du Château -
27210 ANGERVILLE BAYONNE

Monsieur Jean Marie FOUILLEUL, demeurant 52 chemin de la Croix
Gamier - 76290 MANNEVILLE LA RAOULT

Monsieur Bruno PREVELLE, demeurant 7 rue Elsa Triolet - 76400
MONTIVILLIERS

Monsieur Frédéric BETTENCOURT, demeurant 733 route de Gredolle
- 76620 COLLEVILLE

Monsieur Reynald BACHELET, demeurant 2 rue Louis Bachelier - 76600
LE HAVRE

Monsieur Daniel KHALOUA, demeurant 90 rue Salvador Allendé- 76760
LE HAVRE

Monsieur Jean Michel DEVE, demeurant 76620 VIBEUF

Madame Yasmina BOUET, demeurant 2 allée de Belfort - 76700 LE
HAVRE

Monsieur Jacky BRETON, demeurant 4 rue Arvid Harnack - 76600
HARFLEUR

Monsieur Max DAMBREVILLE, demeurant 10 rue de Rivoli - 76210 LE
HAVRE

Monsieur Jean Marc THUILLIER, demeurant Rue de la Boulaye - 76620
GRUCHET LE VALASSE



Monsieur Stéphane LESBESNE, demeurant 59 rue Jean Maridor - 76560 HARFLEUR

Monsieur Jean Jacques HINFRAY, demeurant 15 Hameau Petit Veauville - 76170 HERICOURT EN CAUX

Monsieur Mathieu HEUZE, demeurant 81 immeuble Moulin de la Coudre - Cité Goubermoulins - 76600 LILLEBONNE

Monsieur Marceau PATIN, demeurant 45 rue de Pressensé - 76600 LE HAVRE

Monsieur Philippe ALLEAUME, demeurant Rue des Estingants - Résidence de la Cote fleurie - 76330 BEUZEVILLE

Madame Marjorie LEROY, demeurant 5 Square de Street - Immeuble Gersey - 76620 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Madame Sandra DULAC, demeurant 9 rue Hyppolite Fenoux - 76620 LE HAVRE

Monsieur Miguel JUAN, demeurant 250 rue Pablo Néruda - 76610 LE HAVRE

DEFENDEURS présents à l'audience et représentés par Maître DUFRESNE CASTET avocat au Barreau de CAEN

Monsieur Lionel AUGER, demeurant Hameau du Hêtre - 76600 SASSETOT LE MAUCONDUIT

Monsieur Sébastien BARRIAU, demeurant 10 avenue Pierre Courtade - 76540 LE HAVRE

Monsieur Dominique HEDOUIN, demeurant 1 rue Fouillouze - 76610 VITTEFLEUR

Monsieur Ron Miguel DESCHAMPS, demeurant 9 rue Lalande - 76700 LE HAVRE

DEFENDEURS absents à l'audience mais représentés par Maître DUFRESNE-CASTET avocat au Barreau de CAEN

sdj

AUDIENCE : TRENTE OCTOBRE DEUX MIL HUIT

**PRESIDENT : B. CASTEL Premier Vice-Président
GREFFIER : S. de BREMAND**

DÉLIBÉRÉ : TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MIL HUIT

-oOo-

Par acte des 27, 28 et 29 octobre 2008, la Société RENAULT SAS a fait assigner 46 défendeurs personnes physiques pour faire constater au visa des articles 809 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile que les personnes assignées empêchent l'accès à son établissement de SANDOUVILLE en entravant la libre circulation des personnes, dire que cette situation constitue une voie de fait et un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser d'urgence et dont il convient de prévenir la réitération.

A l'audience, elle a demandé tant sous la forme de conclusions récapitulatives que verbalement qu'il soit jugé que les entraves commises le 24 octobre 2008 constituaient une voie de fait et un trouble manifestement illicite dont il convenait de prévenir la réitération et qu'il soit enjoint aux défendeurs ainsi qu'à toute autre personne qui participerait à la réalisation d'une voie de fait aux accès du site RENAULT de SANDOUVILLE de quitter les lieux et de libérer ces accès, de dégager et faire dégager les accès de tous obstacles empêchant ou entravant la circulation des marchandises, des véhicules et des personnes. Elle a sollicité l'autorisation de faire dégager elle-même les voies d'accès en question dans l'heure du prononcé de l'ordonnance à intervenir avec le concours de la force publique sous astreinte qui courrait à l'encontre de chaque récalcitrant.

Elle a demandé aussi que l'ordonnance vaille ordonnance sur requête à l'égard des personnes non assignées qui participerait à une voie de fait.

Maître DUFRESNE-CASTETS a soulevé l'irrecevabilité des conclusions récapitulatives déposées juste avant l'audience de référé d'heure à heure ce à quoi Maître HEBERT a répondu que les conclusions adverses ne lui étaient parvenues que la veille au soir, fait confirmé par Maître DUFRESNE-CASTETS.

Maître HEBERT a développé ses conclusions récapitulatives

SD

✓

oralement.

Les parties défenderesses par leur avocat (celles absentes étant représentées) ont soulevé le défaut d'intérêt à agir de la Société RENAULT au motif que la demanderesse ne justifie pas d'un trouble actuel, et que hormis le cas d'éléments établissant l'imminence d'un agissement préjudiciable, un contentieux à vide n'est pas non plus recevable, le juge ne pouvant contrôler a priori l'attitude des sujets de droit.

Au fond, elles font observer que depuis le 24 octobre aucune manifestation n'a eu lieu devant l'usine en sorte que le Tribunal ne peut ordonner la libération de lieux inoccupés ou d'accès déjà libre.

Quant à l'interdiction de nouvelle entrave par ordonnance valant ordonnance sur requête visant les défendeurs ou tout occupant non identifié, elles font valoir qu'il n'est démontré aucun dommage passé ni à redouter à l'avenir ni a fortiori imminent, une décision déclaratoire de ce chef étant prohibée.

Les parties défenderesses ont contesté le caractère de voie de fait des faits reprochés qui n'ont nullement mis en péril l'entreprise, le fait d'assurer un piquet de grève ou de manifester aux abords de l'usine ne constituant pas un tel abus.

Elles ont contesté que la preuve soit rapportée de leur participation directe aux faits allégués.

Elles ont argué de la licéité des grèves de septembre et octobre 2008 et contesté un quelconque abus des manifestations qui n'ont pas causé de dommages mais seulement une gêne des entrées par des barrages filtrants symboliques et de courte durée n'ayant nullement entravé la liberté du travail. Ils ont aussi nié toute désorganisation de l'entreprise qui a simplement connu un ralentissement normal du fait de la grève.

Elles ont sollicité 500 € chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

-oOo-

sd?

MOTIFS DU TRIBUNAL

Sur le désistement à l'égard de Monsieur Ron Miguel DESCHAMPS

Attendu qu'il convient de donner acte à Maître HEBERT de son désistement à l'égard de ce défendeur, désistement non contesté;

Sur l'irrecevabilité des conclusions récapitulatives de la Société RENAULT

Attendu que les conclusions écrites refusées par Maître DUFRESNE-CASTETS ont été développées verbalement par Maître HEBERT ; que l'on est en procédure de référé d'heure à heure qui pose des problèmes de contrainte ; que les conclusions de Maître DUFRESNE-CASTETS sont parvenues tardivement à l'avocat adverse ; que Maître DUFRESNE-CASTETS pouvait demander un délai d'une heure pour les examiner ce qu'elle n'a pas fait ; que ces conclusions contradictoirement énoncées oralement ne doivent pas être déclarées irrecevables ;

Sur le défaut d'intérêt à agir

Attendu comme l'indiquent les défendeurs que la notion d'intérêt à agir s'analyse en ce que le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise si elle était déclarée fondée;

Qu'en l'espèce, s'il était fait droit à la demande, les défendeurs se trouveraient empêchés d'entraver in futurum les accès de l'usine de SANDOUILLE ; que la Société RENAULT n'est donc pas irrecevable de ce chef;

Que la prohibition en droit français d'une action déclaratoire qui viendrait par exemple à interdire in abstracto à un individu d'adopter tel ou tel comportement en tel ou tel lieu est un problème de fond;

SUR LE FOND DU RÉFÉRÉ

1) Sur le trouble manifestement illicite

Attendu que la Société RENAULT SAS se plaint des mouvements ponctuels de blocage de certaines voies de circulation qui auraient entravé divers accès à l'usine de SANDOUILLE et à l'occasion desquels diverses dégradations auraient été commises ; qu'elle veut donc faire

interdire aux défendeurs la réitération de tels blocages et produit des constats d'huissier des 24 septembre, 3, 6, 13 et 24 octobre 2008 en soulignant que plusieurs salariés CGT ont annoncé leur intention de réitérer ces entraves auprès de responsables de l'entreprise et dans la presse ;

Attendu toutefois que la notion de trouble manifestement illicite ne s'entend que de troubles existants au moment où le juge statue; que Maître HEBERT a admis en fin d'audience qu'il n'existait plus aucune entrave aux abords de l'usine RENAULT de SANDOUVILLE ; qu'une légère obstruction pratiquée le matin même à l'instigation de F. O (et donc pas des défendeurs) avait également cessé ;

Attendu ainsi que le trouble allégué n'est plus actuel ; qu'il ne peut être fait droit à la demande de ce chef

2) Sur un dommage imminent

Attendu que si l'on interprète la demande comme fondée sur la prévention d'un dommage imminent ce qui n'est pas explicitement allégué, on observera que des déclarations d'intentions rapportées uniquement par des membres de l'encadrement ou par la presse ne suffisent pas à faire la preuve d'un risque réel ; qu'elles n'ont valeur que de rumeurs sur lesquelles ne saurait se fonder une juridiction, qu'il convient de débouter la Société RENAULT de ce chef ;

3) Sur la participation des défendeurs aux faits allégués

Attendu que les identités des auteurs de troubles auraient été relevées par les huissiers sur indication de personnels d'encadrement de la Société RENAULT ; que Maître DUFRESNE-CASTETS indique que certaines personnes contestent leur participation au mouvement ;

Attendu que le grand nombre de personnes présentes rend très aléatoires leurs identifications et encore plus leur participation à l'obstruction reprochée ; qu'un salarié peut être là sans pour autant aider ceux qui procéderaient aux actes d'entrave à la libre circulation des entrées de l'usine ; que là encore la Société RENAULT doit être déboutée ;



4) Sur la demande en tant qu'elle vise à empêcher la réitération des faits

Attendu qu'une juridiction ne saurait procéder par règlement; que ceci serait contraire à la règle de séparation des pouvoirs; qu'il n'y a pas lieu à référé de ce chef;

5) Sur la demande en tant que requête

Attendu que l'article 812 du Nouveau Code de Procédure Civile prescrit que le Président du Tribunal peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;

Attendu que les mouvements de filtration des mouvements d'entrée ou de sortie d'une usine que ce soit dans le cadre d'une grève ou non? atteignent à la liberté d'aller et venir et à la liberté du travail ; que les agissements rapportés par les constats d'huissiers produits, notamment la pose de palettes et pneus incendiés en travers des voies d'accès entreraient bien dans les mesures que pourrait interdire le Président du Tribunal si les faits étaient en cours lors de la présentation de la requête d'autant que Maître DUFRESNE-CASTETS en page 11 de ses conclusions admet que "les grévistes ont gêné les entrées par des barrages filtrants";

Attendu toutefois qu'il convient d'observer que la Société RENAULT n'a déposé ses placets qu'une demi-heure avant l'audience; qu'à ce moment qui est aussi la présentation de la requête, plus aucun trouble n'avait lieu devant l'usine RENAULT de SANDOUVILLE comme l'a admis Maître HEBERT à l'audience ; qu'il convient de rejeter la demande en ce qu'elle forme requête puisqu'aucune mesure ne s'imposait plus et qu'aucune urgence ne pourrait justifier la décision requise ;

Attendu que l'équité ne commande pas d'allouer aux défendeurs des sommes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; que la Société RENAULT qui succombe ne saurait non plus obtenir une indemnité de ce chef;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort;

sdj

R

Tous droits et moyens des parties réservés;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent;

Donnons acte à Maître HEBERT de son désistement à l'égard de Monsieur Ron Miguel DESCHAMPS.

Déclarons recevables les conclusions déposées par Maître HEBERT à l'audience;

Disons l'action en référé recevable;

Déboutons la Société RENAULT SAS de ses demandes;

Rejetons la demande en ce qu'elle serait une requête pour autoriser la Société RENAULT à dégager et faire dégager les accès du site de ses installations de SANDOUILLE.

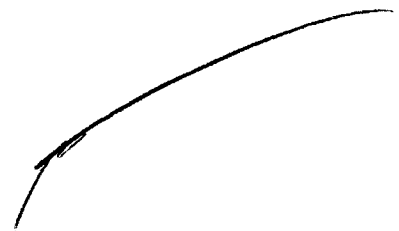
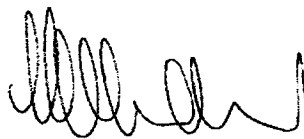
Déboutons les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Condamnons la Société RENAULT aux dépens.

En foi de quoi, Nous, Juge des Référés avons signé la présente ordonnance avec Notre greffier.

Le Greffier,

Le Juge des Référés,



Four copie certifiées conformes

